

Date de dépôt : 1^{er} mars 2022

Rapport

de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Stéphane Florey, Eliane Michaud Ansermet, Christo Ivanov, Virna Conti, Patrick Lussi, Patrick Hulliger, André Pfeffer, Thomas Bläsi, Jean Romain, Jean-Pierre Pasquier, Raymond Wicky, Murat-Julian Alder, Yvan Zweifel, Véronique Kämpfen, Charles Selleger pour le respect du français académique : non à l'écriture « inclusive » !

Rapport de M^{me} Céline Zuber-Roy

Mesdames et
Messieurs les députés,

La proposition de motion 2697, déposée le 30 octobre 2020, a été initialement traitée par la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport durant deux séances. Elle a ensuite été transmise à la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) le 4 mars 2021, qui l'a à son tour étudiée, au cours de trois séances.

Les travaux de la commission de l'enseignement se sont déroulés à distance via Zoom sous la présidence de M^{me} Patricia Bidaux et les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Elise Cairus. Les travaux de la commission des Droits de l'Homme se sont déroulés également à distance sous la présidence de M. Yves de Matteis et les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Mathilde Parisi. L'auteur de ce rapport remercie vivement les procès-verbalistes.

La motion 2697 traite de l'écriture inclusive, c'est-à-dire le recours à des pratiques rédactionnelles ou typographiques au moyen notamment de barres obliques, de parenthèses, de points médians ou de tirets. Elle invite le Conseil d'Etat « à demander à tous les services de son administration et aux institutions décentralisées cantonales de droit public d'appliquer les règles et

directives de la bonne utilisation de la langue française telles que préconisées par l'Académie française. » La thématique de la rédaction inclusive, plus large que la seule question de l'écriture inclusive, a déjà fait l'objet de travaux au sein de la commission législative, qui avait abouti à l'adoption du PL 12440 prescrivant les règles à suivre en la matière pour la législation. La lecture du rapport y relatif (PL 12440-A) est sans aucun doute un complément intéressant au présent rapport.

I. Présentation par M. Stéphane Florey, auteur, le 24 février 2021 devant la commission de l'enseignement

M. Florey lit une présentation de sa motion (cf. annexe 1). Il indique que l'écriture inclusive pose des problèmes à ceux qui rencontrent des difficultés d'apprentissage, et l'Académie française, gardienne du temple de la langue, est opposée à l'écriture inclusive. Ce simple fait aurait dû suffire pour qu'on y renonce. L'écriture inclusive se retrouve de plus en plus dans les productions de l'Etat, et c'est pompeux et compliqué à lire. Les linguistes estiment que c'est problématique à lire. Elle est présentée comme un progrès social mais n'est pas abordée sur le plan scientifique. Premièrement, la langue est à tout le monde et les mots n'ont pas de sexe. Deuxièmement, l'écriture dite inclusive est plus excluante qu'inclusive, cela va donc à l'encontre de cette logique. Les personnes présentant des troubles « dys- » seront encore plus fragilisées par une graphie aléatoire. On voit aussi des problèmes liés à l'intégration des étrangers dans l'apprentissage du français. Il est impossible de lire l'écriture inclusive à l'oral. Concernant les personnes malvoyantes, les programmes de synthèse vocale ne peuvent rendre cette manière d'écrire. L'écriture inclusive va à rebours de la logique grammaticale et remet en question l'usage du pluriel. En prétendant annuler l'opposition du genre, on ne fait que le systématiser. On crée une exclusion réciproque. En France, une circulaire ministérielle datant de novembre 2017 exigeait de ne pas faire usage de l'écriture inclusive. Mais, depuis, l'usage s'est répandu dans une frange gauchiste militante. Un article daté du 18 février 2021 dans la « Tribune de Genève » (cf. annexe 2) relate une vidéo de la RTS dans laquelle est interviewé un linguiste que la commission pourrait auditionner. Car aucun linguiste n'est favorable à l'utilisation de l'écriture inclusive.

Question des commissaires

Un député socialiste aimerait premièrement savoir si M. Florey connaît le débat et la position de l'Académie française depuis 2017. Il s'est en effet passé beaucoup de choses entre 2017 et 2021. Deuxièmement, il aimerait

savoir s'il a connaissance des actes scientifiques produits par le professeur Flückiger de la faculté de droit de l'UNIGE réunis sous le titre : « La rédaction législative et administrative inclusive : La francophonie entre impulsions et résistances » qui offrent un éclairage moins polémique et plus utile que le texte de cette motion.

M. Florey répète que le langage inclusif n'est pas naturel, et que cela s'entraîne. Souvent, il remarque que les gens se forcent à réfléchir à comment ils vont formuler les phrases. Il faut intégrer une nouvelle manière de penser et de parler. Cela se perçoit et conduit à prononcer des phrases à rallonge inutiles. Au niveau de l'Académie française, aucun article ou texte ne dit qu'elle est pour l'écriture inclusive. Elle est toujours opposée à l'écriture inclusive et ne la recommandera jamais. Elle est gardienne de la langue française. Quant à M. Flückiger, il s'agit de son point de vue personnel, car cela va à l'encontre du bon sens en général. Certains cantons dont le Valais ont eu un débat sur le sujet et un postulat a été largement accepté par le parlement valaisan qui demande la même chose que demande cette motion aujourd'hui.

Un député EAG considère qu'on n'a pas à buter à l'oral si c'est préparé. Concernant l'écriture, il aimerait savoir où M. Florey a constaté qu'il y avait une obligation d'employer l'écriture inclusive dans les textes. Souvent, une mention de type « l'emploi du masculin est utilisé afin de faciliter la lecture... » est indiquée. Certains organismes choisissent délibérément l'écriture inclusive, mais ce n'est pas généralisé. Il aimerait savoir où elle l'est.

M. Florey répond que de plus en plus de courriers de l'Etat font usage de l'écriture inclusive, notamment dans le milieu scolaire. Dans les articles évoqués dans sa présentation, beaucoup de femmes disent ne pas avoir besoin d'être mentionnées pour se sentir concernées. Un effet pervers de cette pratique est qu'on exclut de facto les personnes non genrées !

Le député EAG aimerait savoir s'il y a une directive d'un service ou d'un département favorisant l'écriture inclusive.

M. Florey répond par l'affirmative, dans le cadre universitaire, c'est encouragé, voire forcé.

M^{me} Dose Sarfatis, secrétaire générale adjointe du DF, mentionne le PL 12843 à l'examen devant la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne), dont l'art. 10 mentionne la communication inclusive, mais l'objectif de l'Etat est de promouvoir une communication neutre et simple. Un projet de directive dans ce sens est en préparation au sein de l'Etat (comme l'a fait l'UNIGE).

La présidente lit l'art. 10 « Communication inclusive » : « ¹ L'Etat utilise une communication inclusive ne reproduisant pas de stéréotypes de genre dans sa communication interne et externe, dans la rédaction administrative et législative, ainsi que dans les relations avec son personnel et avec la population. ² Il forme son personnel à cet effet. »

Un député PLR mentionne un étudiant de master qui a dû reprendre son travail de master car il n'était pas suffisamment neutre... Il aimerait savoir, premièrement, quel est le cadre légal qui existe, s'il existe, et s'il y a en Suisse alémanique quelque chose dans la constitution par rapport à la langue employée, car en Suisse alémanique les dialectes sont multiples, et il serait bon d'avoir une information sur le langage utilisé et de savoir s'il y a plusieurs manières de s'exprimer. Deuxièmement, il souligne qu'il n'existe pas de règlement strict, mais plutôt un encouragement à employer l'écriture inclusive. En troisième lieu, dans l'enseignement, on encourage l'administration à communiquer d'une certaine manière et il aimerait savoir quelles sont les règles suivies dans l'enseignement du français, ce que l'Académie française ou un autre organe préconise, car il n'y a pas d'écriture inclusive dans les livres de français des enfants... En d'autres termes, il faudrait savoir qui fixe les règles du français tel qu'il est enseigné aux enfants.

M. Florey répond que c'est l'Académie française qui fixe les règles en général. C'est appliqué dans les livres. Mais le problème se situe au niveau de l'emploi fait par certains professeurs ou dans les informations qu'on reçoit. C'est un phénomène de mode... C'est une volonté de certains de forcer l'application tant de l'écriture que du langage inclusif. A Zurich, une députée a déposé un texte parlementaire et le Bureau du Parlement l'avait refusé car il ne le trouvait pas assez inclusif. Elle a fait recours au tribunal et elle a gagné, car il n'y a pas de règles pour l'écriture inclusive et il lui restait la liberté de l'employer ou pas. Si on veut tout doubler en employant le masculin et le féminin, ça prend des heures et c'est au libre choix de chacun de rallonger son texte...

Un député socialiste n'est pas sûr de bien comprendre les intentions de cette motion. Premièrement, l'Académie française est aux trois quarts composée d'hommes et il n'est donc pas étonnant que le sexisme survienne dans ses jugements. En deuxième lieu, il a compris dans les propos de M. Florey que l'écriture inclusive inquiète, car elle annoncerait la disparition du français. Pourtant, c'est une langue qui progresse actuellement, notamment en Afrique. Il y a l'écriture inclusive qui se développe aussi dans d'autres langues. Troisièmement, il note que certains changements sont très simples, c'est juste une façon différente d'écrire. Dire que l'écriture inclusive

exclut les personnes non genrées n'est pas vrai, car il existe une écriture qui inclut les personnes non binaires. Donc cette motion serait davantage faite pour sauver la langue française, selon lui.

M. Florey répond que la langue française n'a pas à être sauvée en tant que telle, mais qu'il s'agit simplement de s'en tenir aux règles de grammaire fixées par l'Académie française. L'écriture inclusive ne fait partie d'aucune règle. C'est une aberration, car cela crée d'innombrables problèmes au niveau de l'écriture. Les personnes qui ont déjà des problèmes en français s'en sortent encore moins.

Une députée Verte pense que les personnes malvoyantes sont certainement encore dépendantes de matériel de décodage pas encore adapté à la lecture de l'écriture inclusive actuelle. On ne va pas résoudre ce problème en supprimant l'écriture inclusive, mais en adaptant la technologie pour ces personnes. Concernant l'inclusion des personnes non binaires, toutes les écritures ne les incluent pas. En disant « Bonjour mesdames et messieurs », des personnes ne se retrouvent pas dans cette salutation. Il y a ce fameux « x » à l'écrit qui permet d'inclure tout le monde. Quand on dit « bonjour », ça suffit, mais c'est du langage inclusif, pourtant ! La petite phrase « l'emploi du masculin est utilisé afin de faciliter la lecture... » semble être la véritable inclusion, mais elle demande à M. Florey s'il serait ouvert à la modifier en : « l'emploi du féminin est utilisé afin de faciliter la lecture... » et si cela s'étendrait donc aussi au masculin dans un texte. Cela permettrait de régler tous les problèmes à l'écrit !

M. Florey estime que c'est une question à poser à un linguiste. Il faut se cantonner aux règles grammaticales recommandées par l'Académie française. Pour 90% de ceux qui veulent parler comme ça, cela n'est pas naturel et même pas crédible, souvent.

II. Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, et M^{me} Emanuela Dose Sarfatis, secrétaire générale adjointe, le 3 mars 2021 devant la commission judiciaire

M^{me} Fontanet évoque le projet de loi 12843 qui lutte contre les violences et les discriminations liées au genre et en particulier son art. 10. Elle précise qu'il est évident que les questions de compréhensions et de lisibilité restent essentielles et il va de soi prioritairement de privilégier les termes épiciens afin d'éviter les points médians, les « e » et les « s » qui peuvent troubler la lecture. Il convient de privilégier les doublets avec le masculin et le féminin, comme « collaboratrices et collaborateurs ». Le but est d'être en mesure d'intégrer le plus de personnes et de ne pas mettre à mal des modèles

familiaux divers. Ne plus mentionner « mari » et « femme » mais « partenaire » ou « conjoint ». Il faut noter que les personnes favorables à cette motion se réfèrent à l'Académie française et à l'histoire. Mais le féminin de certains mots préexistait, comme poétesse, mairesse ou encore autrice, et a été abandonné, et la langue s'est masculinisée. La règle du « masculin qui l'emporte sur le féminin » date du XVI^e siècle. Scipion Dupleix, un homme de lettres, a érigé en 1651 le genre masculin comme « le plus noble » et prévalant sur plusieurs noms féminins. Dans certains textes, l'accord au féminin ne pose pas de problèmes si l'on évoque les métiers de vendeuse ou infirmière, mais une procureure, une rectrice ou une préfète sont plus difficiles à faire accepter... Peut-être à cause du fait que ce sont des professions qui ont pris du temps à être occupées par des femmes et avec lesquelles on est moins familiers. Il faut être flexible dans le cadre de la rédaction inclusive, et créatif, tenter de privilégier des mots épicènes faits avec des doublets.

M^{me} Fontanet précise que l'écriture inclusive est exclue des manuels scolaires car l'apprentissage est essentiel et qu'il n'est pas forcément évident pour tous les enfants d'apprendre à lire et de lire par la suite, et cela peut complexifier cet exercice. Il en a été tenu compte dans le cadre du projet de loi. Au cœur de la communication inclusive, il convient d'adopter une vision de genre où toutes et tous peuvent se sentir inclus, il ne s'agit pas d'une volonté de complexifier ni de porter atteinte à la langue.

Question des commissaires

Une députée PLR aimerait être sûre que l'utilisation du langage épicène se fait dans le but de clarifier la communication.

M^{me} Fontanet répond que dans le projet de loi lui-même, c'est ce qui a été choisi. Sinon, le point médian et le « e » ont été employés pour féminiser un mot le cas échéant, si ce n'était pas possible de trouver un synonyme épicène. Le but est que cela reste lisible, sinon plus personne ne va s'y retrouver. Il y a d'autres moyens que d'ajouter des points médians et des « e » partout...

La députée PLR demande si l'Etat va établir un catalogue des mots qu'on ne peut plus utiliser...

M^{me} Fontanet répond que le projet de loi est actuellement devant la commission des Droits de l'Homme, et que la chancellerie travaille sur une directive en la matière pour les formulaires de l'Etat. Il ne s'agit pas d'interdiction. Un enfant qui vit avec deux papas ne se voit plus discriminé car les formulaires du DIP comprennent les mots « parent 1 » et « parent 2 »,

et plus « père » et « mère », pour que chacun se sente inclus, que ces modèles familiaux plaisent ou pas aux uns et aux autres.

La députée PLR pense au langage rédactionnel usuel qui implique de mentionner « madame » et « monsieur », et demande s'il faut trouver un troisième terme.

M^{me} Fontanet répond par la négative, et ne voit pas quel autre terme on pourrait trouver... Le Conseil d'Etat ne s'associe pas à ceux qui veulent diaboliser ce qu'il y a derrière l'écriture inclusive.

Un député socialiste demande si M^{me} Fontanet est opposée à cette motion. Il lui demande aussi s'il lui traverserait l'esprit d'imposer le subjonctif comme temps usuel.

M^{me} Fontanet répond qu'elle n'est pas favorable à cette motion, à l'exception de tout ce qui concerne les manuels scolaires pour ne pas complexifier l'apprentissage de la lecture des élèves. Elle a une vision assez ouverte de la communication, et le but est qu'elle soit inclusive. Et elle n'emploierait pas le subjonctif imparfait dans la communication de l'administration.

Une députée PLR évoque le message caché derrière l'écriture inclusive, et demande ce qu'il adviendrait des gens qui ne passeraient pas à cette manière d'écrire, s'ils seraient stigmatisés. Dans un deuxième temps, elle aimerait savoir comment on peut veiller à ne pas faire en sorte que cette manière d'écrire se glisse directement dans l'enseignement si l'Etat utilise cette manière de communiquer officiellement.

M^{me} Fontanet répond que l'Etat souhaite qu'une communication inclusive soit adoptée. Mais elle souligne qu'elle n'implique pas obligatoirement l'utilisation de la ponctuation et qu'elle peut se faire par l'utilisation de mots neutres. Il s'agit de rester lisible. Concernant la question de l'enseignement, il faut en parler à M^{me} Emery-Torracinta, c'est exclu du matériel pédagogique et il n'y a pas de raisons de revenir là-dessus.

La députée PLR aimerait savoir ce qu'il en est de la communication entre collègues et collaborateurs à l'Etat, au-delà de la communication officielle.

M^{me} Fontanet répond que cela concerne toute communication, officielle ou interne. Elle-même procède de cette façon avec ses équipes.

Un député socialiste aimerait savoir si ce débat sur la communication inclusive est conjoncturel, et s'il est transversal à tous les départements de l'Etat.

M^{me} Fontanet répond que, concernant la communication, il ne s'agit pas d'une mode, car le projet de loi déposé devant la commission des Droits de

l'Homme était en préparation depuis 2 ans. La grève des femmes de 2019 a mis en lumière certaines questions. La communication inclusive rentre dans ces réflexions. C'est très transversal, cela en appelle à l'ensemble des départements.

M^{me} Dose Sarfatis dit que, depuis l'année dernière, un groupe de travail transversal composé de représentants de chaque département existe, et que les travaux sont même plus intenses qu'avant.

Un député PDC s'inquiète des textes avec des doublets, et avoue être gêné par ce débat en tant qu'homme et de droite, car on est automatiquement classé. Les doublets sont gênants car ça double la quantité de mots. Il demande s'il y a un moyen de remplacer ces doublets par autre chose.

M^{me} Fontanet évoque l'utilisation de mots neutres. Les doublets demeurent si on n'y arrive vraiment pas. Mentionner le « corps enseignant » à la place « des enseignantes et des enseignants », par exemple. Les termes neutres évitent les lourdeurs. On peut aussi privilégier l'infinitif : « avoir 18 ans », « être capable de travailler en équipe ». Il y a aussi des mots comme « quiconque », « on », « chaque », etc. Il y a des possibilités de réduire ces utilisations de doublets. Elle n'est pas une fervente utilisatrice des points médians ni des doublets.

Le député PDC évoque un courriel de M. Florey dans lequel il mentionnait des directives de l'UNIGE datant de mars 2020. L'UNIGE vient certes bien après l'école obligatoire, mais on incite donc les étudiants à utiliser cette rédaction. Il demande jusqu'où pousser cette écriture-là.

M^{me} Fontanet trouve cette directive de l'UNIGE très intéressante. Elle commence par demander la féminisation des titres et des fonctions, c'est essentiel de pouvoir ajouter ce « e » après un titre de professeur, par exemple. Cela fait du sens. Cela permet à la femme d'apparaître déjà dans l'écriture. Il s'agit aussi d'utiliser des mots englobants, l'utilisation de l'infinitif, celle des doublets, l'accord de proximité. Par exemple, Benoîte Groult cite la phrase : « Cent femmes et un chien sont revenus contents de la plage. » Cent femmes ne priment-elles pas sur un chien ? Reformuler en : « Un chien et cent femmes sont revenues contentes de la plage » est correct. Cela n'altère pas la lecture et cela fait apparaître les femmes. La mention de la forme contractée n'apparaît qu'au point 5, seulement, de cette directive. Cela invite à faire en sorte que soit mieux utilisée notre langue pour tenir compte des femmes.

Le député PDC demande à M^{me} Fontanet ce qu'elle pense de la possibilité de renvoyer cette motion à la commission des Droits de l'Homme. Si la présence d'écriture inclusive dans les manuels scolaires est exclue de cette

motion, elle n'a en effet plus sa raison d'être dans la commission de l'enseignement.

M^{me} Fontanet répond qu'elle y serait favorable, car il y a une disposition générale qui se met en place dans l'administration.

III. Discussion interne de la commission des Droits de l'Homme, le 11 mars 2021

Une députée PLR relève que la thématique de la rédaction inclusive a déjà été traitée dans le PL 12440 à la commission législative avec d'importants travaux. Elle indique que le PLR a toujours dit qu'il s'opposait aux points, tirets et autres typographies qui rendent les textes illisibles. Un accord avait été trouvé à la commission législative. Il ne faut pas que ces mesures portent atteinte à la compréhension du texte. Elle confirme qu'un amendement sera déposé dans le cadre du PL sur l'égalité (PL 12843) qui sera traité très prochainement. Elle propose qu'une fois que le Grand Conseil aura décidé de comment il veut inclure la rédaction inclusive dans les lois, quels préceptes il souhaite voir, alors la commission devra s'en inspirer vu que la réflexion est la même (à quelques nuances près). Elle revient sur la définition du langage inclusif qui n'exclut personne, évite de porter des stéréotypes de manière générale (pas d'utilisation des points, tirets et autres). C'est dans ce sens qu'elle comprend la vision de la commission législative. Elle remarque que le langage épïcène est un langage neutre entre le masculin et le féminin. Elle pense qu'avant de faire les débats, il faut être au clair sur les définitions.

Une députée EAG donne sa position qui n'est probablement pas celle de son parti. Elle n'écrit que ce que lui dicte l'Académie française. Elle relève que le langage, dans d'autres pays, est neutre et cela n'a pas mis fin aux problèmes entre hommes et femmes. Elle n'entrera pas dans cette discussion qui ne l'intéresse pas.

Un député MCG souhaite parler de la langue. Elle est dictée par l'Académie. Il relève que la langue est bien assez riche pour aller chercher les solutions dans les mots existants. Il souhaite ajouter que, dans la langue française, quand on parle du pluriel et qu'il devient masculin, cela remplace le neutre. Le pluriel n'est donc pas masculin mais neutre. Il souhaite que les opposants à cette idée se mettent au diapason.

Un député socialiste regrette d'être obligé de se laisser contaminer par le débat sur la langue. Il invite les députés à relire les travaux de la commission législative. Il affirme que la langue a un impact sur la mentalité des gens. Il prend l'exemple des métiers (directeur, institutrice). Aujourd'hui, cette vision

est complètement dépassée. Il trouve que la langue n'est pas un phénomène normatif ou normalisé, mais quelque chose de vivant qui évolue. Il s'étonne des positions des députés. Il rappelle que d'autres pays pratiquent le français et il appartient à chaque pays de faire usage de sa langue comme il l'entend et non pas de juste se soumettre à des avis d'institutions qui n'ont aucune légitimité démocratique pour la Suisse. Il est d'accord d'éviter les désagréments (points, tirets,...). Il relève les termes épiciènes comme « personne », « tout le monde ». Il relève que l'usage du masculin comme neutre façonne une certaine mentalité. Il n'est pas d'accord de dire que la langue n'a aucun impact sur la problématique des genres. Il trouve bien que le Conseil d'Etat aborde cela dans la loi sur l'égalité. Il remarque que la langue permet de répondre à ce problème. Il ajoute que chacun et chacune doit pouvoir se reconnaître. Il ne peut pas laisser dire que l'Académie française définit la langue telle que l'art. 5 Cst-GE la mentionne. Il comprend que le PLR ne veut plus laisser de marge de manœuvre et légiférer dans les moindres détails, mais il ne veut pas remettre en cause que l'égalité passe aussi par le langage et que la langue française permet cela.

Un député Vert est d'accord avec le député socialiste. Il concède que la langue française est la langue parlée par le peuple. C'est l'Académie française qui prend les décisions (« ordinateur » pour « computer »). Il indique que l'Académie a très souvent suivi l'usage et admis comme pratique des mots utilisés par le peuple. Il trouve que le débat va être compliqué. Pour répondre à des problématiques telles, il faut encore prendre en compte la bonne lecture des textes.

IV. Audition de M. Stéphane Florey, auteur, le 16 décembre 2021, devant la commission des Droits de l'Homme

M. Florey explique avoir déjà été auditionné par la commission de l'enseignement. Il a proposé d'axer uniquement son audition sur les questions, car il n'a pas d'autres éléments à ajouter.

Un député UDC attire l'attention de M. Florey sur la lettre ouverte de l'Académie française, sur l'écriture inclusive, du 7 mai 2021 (cf. annexe 3). Il relève que cette dernière se caractérise par une certaine sévérité et une approche très pragmatique de l'écriture inclusive. Il ajoute que toutes les conséquences de cette écriture y sont détaillées.

Une députée PLR relève que, depuis le 20 mai, l'Etat s'est doté d'une directive transversale sur la communication inclusive (cf. annexe 4), qui est bien faite à son avis, et qui exclut clairement l'usage de signes de ponctuation dans les mots. Elle relève que cette dernière s'applique à tout l'Etat,

toutefois, elle n'a pas été communiquée. Elle demande à M. Florey si l'important est plutôt le résultat et si le fait de faire mieux connaître une directive irait dans le sens de sa motion.

M. Florey répond par l'affirmative. Il souligne toutefois que certaines entreprises, et l'université également, disposent de directives pour favoriser l'écriture inclusive. Il ajoute que les TPG ont également récemment sorti un document à ce sujet (cf. annexe 5). M. Florey pense qu'il faudrait arriver à un document global, respectant l'écriture académique et interdisant les signes de ponctuation au milieu des mots.

Un député UDC souhaiterait obtenir l'avis de M. Florey en ce qui concerne l'Académie française. Il souligne que l'on remet en cause la légitimité de cette organisation, en souhaitant faire évoluer la langue.

M. Florey répond avoir compris qu'il n'y a pas d'autorité officielle sur une langue, pouvant réellement définir la langue française. Concernant l'introduction de nouveaux mots dans le dictionnaire, il explique qu'il arrive qu'il y ait des différences entre Le Robert et Larousse. Il ajoute que l'on voit donc qu'il n'y a pas d'autorité supérieure ou suprême en matière de linguistique, pas même l'Académie française, même si des règles sont établies en ce qui concerne la langue française.

V. Audition de M. Louis de Saussure, professeur ordinaire de la chaire de linguistique, et analyse du discours de l'Université de Neuchâtel, le 10 février 2022 devant la commission des Droits de l'Homme

M. de Saussure relève qu'il faut prendre la mesure du caractère clivant du fait d'imposer des normes sur les pratiques et usages linguistiques de la population. Il relève que l'écriture inclusive implique une intervention sur des graphiques, un ajout de lettres, ainsi qu'une intervention sur la grammaire, avec des accords, des modifications d'usage des pronoms et des déterminants. Il souligne qu'il faut prendre en compte ces éléments.

Selon lui, l'écriture inclusive présente des inconvénients majeurs. Il souligne, tout d'abord, qu'elle pose problème sur la structuration de la langue elle-même et va à l'encontre de principes scientifiques en linguistique. Ensuite, il relève qu'elle s'oppose à l'usage linguistique spontané de la population, y compris orthographique. Il ajoute que l'on peut se poser la question de l'imposition par une élite, au bon usage quotidien des personnes.

M. de Saussure souligne toutefois que des pratiques associées à l'usage inclusif de la langue sont utiles et devraient être appliquées et conservées. Il souligne que des solutions, telles que la mention double, existent et il relève que des études à disposition montrent que la forme double, voire inclusive

quand elle est possible, favorise la représentation de femmes, et en particulier leur propension à postuler pour un poste. Il souligne qu'il faut avoir des règles pour favoriser la féminisation linguistique, mais éviter les inconvénients majeurs de l'écriture inclusive.

Il relève qu'il y a deux dimensions : le lexique et la grammaire. Au niveau du lexique, il fait part d'une grande flexibilité, et qu'il n'y a pas de problématique pour féminiser les noms de fonction. M. de Saussure ajoute que quelques puristes vont refuser quelques propositions non conformes, mais cela reste des cas isolés. Toutefois, lorsqu'il s'agit de les écrire de manière inclusive, les situations peuvent varier selon les noms de fonction ou de rôle concernés. Il ajoute que les recommandations d'écriture inclusive ont été faites par des gens qui ne font pas dans le détail et ne maîtrisent pas bien ces problématiques. Premièrement, il donne un exemple dans lequel l'écriture inclusive a une forme de naturalité : un-e assistant-e / un-e gardien-ne. Deuxièmement, il donne l'exemple de cas sortant de la naturalité : un-e lecteur-trice / un-e fou-olle. Il relève que l'écriture inclusive vise à une économie formelle mais génère aussi un coût, probablement proche du compensatoire à la lecture, sans pour autant manifester la forme féminine dans sa complétude comme le fait la double forme. Selon M. de Saussure, ce qui est problématique, ce sont les interventions sur la grammaire et sur la phonologie. Il souligne que la grammaire est une ossature rigide qui ne peut être modifiée, sans donner l'impression d'une atteinte existentielle à la langue, associée inconsciemment à l'identité personnelle et culturelle de chacun. Il craint des effets pervers de l'imposition de l'écriture inclusive. Il ajoute que l'écriture inclusive crée un monstre orthographique pour la plupart des individus, et le système d'accord de l'adjectif, du participe passé, de l'attribut, des possessifs, etc., rend la chose inutilisable. Il donne des exemples posant notamment problème : ce-tte, tou-te-s/tous-tes, dieu-éesse-s, ielle-s, ceux-elles, lae. M. de Saussure relève que ces procédés peuvent également conduire à une déneutralisation ou à une déféminisation (seul-e-x, individu-e-x-s).

M. de Saussure souligne que l'écriture inclusive induit un important surcoût à la lecture et à la compréhension. Il ajoute que ses règles sont contraires à la structure de la langue et s'opposent donc aux généralisations morphologiques de l'acquisition du langage. Ainsi, il souligne que l'imposer dans l'apprentissage de l'orthographe ne peut qu'induire une perturbation grave dans l'orthographisme des élèves. Il ajoute que l'écriture inclusive peut dans une forme scientifiquement valable être imposée dans des productions sensibles pour la valorisation pragmatique de la place des femmes, mais

l'alternance des formes lui est sans doute préférable. Il évoque notamment l'exemple des offres d'emploi.

Il donne des éléments complémentaires, en relevant que la langue que nous parlons reflète, plus qu'elle ne construit, les stéréotypes sociaux. Il relève qu'il existe un biais dans les études, et que le problème ne se situe pas dans la langue mais dans la société.

M. de Saussure passe aux conclusions, en soulignant qu'il ne convient pas d'imposer l'écriture inclusive. En revanche, il pense qu'il faut inciter au dédoublement des dénominations lorsque c'est possible et pertinent, proposer d'utiliser l'écriture inclusive lorsque c'est naturel, laisser une marge d'appréciation quant à la pertinence de l'utilisation de l'écriture inclusive aux rédacteurs autorisés. En ce qui concerne les normes de l'Académie française, il souligne que cette institution gêne le travail des linguistes s'intéressant à la pratique quotidienne et spontanée. Néanmoins, il souligne que, lorsqu'il s'agit de textes officiels, il est clair qu'il faut un standard, et que l'Académie française dispose d'un standard. Il recommande d'accepter la motion et relève qu'on ne peut pas accepter l'écriture inclusive dans son état actuel. Il ajoute que le débat est récent et que des alternatives raisonnables seront proposées.

Question des commissaires

Une députée PLR lit l'article 20A de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels (RS/GE B 2 05) adopté récemment par le Grand Conseil, qui traite de la rédaction inclusive. Elle relève que le but de la rédaction inclusive était une diversification, en essayant d'abord d'utiliser des termes neutres, avec un doublement si ce n'était pas possible. Elle interroge M. de Saussure à ce sujet, en lui demandant ce qu'il pense de cet article, qui a été adopté. Elle lui demande ensuite ce qu'incluent les termes « rédacteur autorisé » dans sa présentation.

M. de Saussure répond que la question est délicate. En effet, s'il a bien compris, la motion tente de porter sur l'ensemble des services de l'administration, les institutions décentralisées cantonales et de droit public. Il souligne que la problématique est de savoir jusqu'à quel degré il faut légiférer sur l'usage orthographique, et que cela ne peut pas se faire sur un coup de tête. Il ajoute que c'est ce qu'ont pourtant fait les rédacteurs des guides usuels d'écriture inclusive et que cela a produit des aberrations. Il relève qu'il faut placer un curseur, mais il ne peut pas dire précisément où le placer. Il pense qu'une réflexion doit être conduite mais qu'il est encore trop tôt et il invite à rester prudent.

La députée PLR demande si, selon lui, l'écriture inclusive implique automatiquement l'usage de graphies.

M. de Saussure répond que l'écriture inclusive n'existe pas, en dehors de livrets de recommandations qui sont réalisés. Il ajoute que l'écriture implique l'usage de graphies et tout ce qu'on peut vouloir inventer.

Une députée PDC relève que M. de Saussure a raison par rapport aux offres d'emploi, toutefois, elle relève qu'on voit des termes tels que « chercheuse », par exemple, qui ne sont pas clairs.

M. de Saussure souligne que cela relève du langage inclusif plutôt que de l'écriture inclusive.

La députée PDC relève ensuite que l'objectif était de valoriser la femme, mais que l'on met toujours le masculin en premier avec l'écriture inclusive et elle demande pourquoi. Elle relève que cela ne règle rien.

M. de Saussure répond que l'écriture inclusive ne fait que reproduire un ordre hiérarchique dans lequel le masculin est prédominant. Il ajoute que le risque existe que cela perpétue les relations à un certain degré, toutefois, il pense qu'il ne faut pas donner trop de pouvoir à la langue. Il relève qu'il est donc plus favorable au dédoublement, qui permet de placer le féminin devant.

La députée PDC demande si d'autres pays font face aux mêmes problématiques de langue.

M. de Saussure répond que c'est dans l'air du temps et les préoccupations contemporaines. Il donne l'exemple de l'Allemagne, qui fait face à des débats sur l'inclusivité de la langue ; toutefois, les conséquences graphiques sont moindres que celles qui existent en français. Il ajoute que l'anglais fait face aux mêmes problématiques. Il pense qu'il faut certainement agir, toutefois de manière raisonnable, et ne pas aller aussi vite que le clame son collègue M. Gyax.

Un député Vert demande si une distinction peut être faite entre le langage épïcène et le langage inclusif.

M. de Saussure répond que ces distinctions sont en cours de création et ne sont pas encore normées. Il relève qu'il existe une différence, en expliquant qu'avec le langage épïcène, on utilise du langage et des termes neutres (exemple : élève plutôt qu'étudiant ou étudiante). Il relève que le langage inclusif implique notamment la création de formes ou l'ajout de féminins.

Un député socialiste demande ce qu'il en est de l'interdiction de l'écriture inclusive.

M. de Saussure apporte son point de vue personnel, en relevant qu'il ne faut pas l'écriture inclusive dans son état actuel, soit avec les petits livrets actuels. Il pense qu'il faudrait pouvoir autoriser une écriture inclusive, toutefois pas celle-ci.

Le député socialiste aborde l'enjeu des substitutions et de la remise en question de la manière de s'exprimer. Il demande s'il y a une place pour imposer une manière de formuler la langue, en utilisant ces substituts.

M. de Saussure répond que cela peut être fait ; toutefois, il évoque un inconvénient, la dépersonnalisation (par exemple « public » versus « spectateurs et spectatrices »). Il relève que l'on peut le faire, et que l'important est l'inscription confortable des femmes, dans les représentations. Il se demande si le fait de dire « le public » pourrait apporter un certain avantage.

Le député socialiste aborde la maîtrise de la communication de manière générale. Il demande pourquoi l'Etat serait interdit de se pencher sur cette question et de trouver des substituts à ce qui se pratique ou se pratiquait par le passé, dans la maîtrise de sa communication. Il demande pourquoi le fait d'essayer de diminuer l'impact de termes genrés serait la seule question à ne pas pouvoir être touchée dans la communication de l'Etat.

M. de Saussure relève que cette discussion nécessite une concertation au niveau des services concernés plutôt qu'un avis externe. Il pense qu'il y a de nombreux problèmes liés à la communication et à la maîtrise de celle-ci. Il ajoute qu'il existe un grand nombre de discriminations à prendre en considération et il évoque notamment la non-binarité.

Un député UDC relève que son approche scientifique relève du bon sens. Il souligne que la ponctuation complique la lecture. Il demande si sa position de linguiste représente la majorité de la profession.

M. de Saussure répond par l'affirmative.

Le député UDC ajoute que l'idée d'inclure le féminin dans l'écriture ou la rédaction ne doit pas devenir une obligation, car une offre d'emploi peut être destinée à un homme. Il souligne que l'on parle d'élite et il se demande de quel type d'élite on parle et qui veut imposer, du jour au lendemain, la modification de l'écriture et de la langue française. Il pense que cela va trop loin et dans l'absurdité totale. Concernant l'Académie française, il demande si cette dernière a pris position au sujet de l'écriture inclusive. Il demande ensuite si la francophonie est représentée par une institution, ce qu'elle pense de cette évolution et si cela ne va pas compliquer l'apprentissage de la langue.

M. de Saussure recommande de réaliser autant que possible un dédoublement pour les offres d'emploi. Toutefois, il ignore s'il y a des postes qui correspondent spécifiquement à des métiers masculins et féminins. Il ajoute qu'il ne faut pas oublier qu'il y a des préférences dans les groupes sociaux et il évoque le cas du paradoxe suédois. Il pense qu'il est préférable de libeller les offres d'emploi à la fois au masculin et au féminin. Ensuite, il relève que, lorsqu'un organisme public donne une injonction sur la langue, il y a un effet d'une forme d'élite. Il ajoute que cette proposition est faite par des personnes qui proviennent de milieux intellectuels et universitaires, qui sont ressentis dans la population comme une certaine élite. Concernant l'Académie française, il souligne qu'il n'y a effectivement pas vraiment de sens à vouloir faire en sorte que l'usage commun du langage fasse l'objet d'une normalisation ou d'une forme de juridisme par un organisme, qui est en plus étranger. Toutefois, il relève que, pour l'économie de la vie quotidienne, on a besoin d'une forme de standard et il ajoute que les normes de l'Académie française peuvent servir de cadre général. Il ajoute qu'il ne sait pas ce que pense l'Agence de la francophonie, toutefois elle reproduit généralement les critères posés par l'Académie française. M. de Saussure aborde ensuite la question de l'acquisition par les personnes pour qui le français serait une langue seconde. Il relève que, en Afrique francophone, le français n'est pas une langue première et que, dans l'apprentissage, l'orthographe est compliqué si on impose l'écriture inclusive.

Un député PLR relève que l'on constate une dérive complète de tendance égalitaire entre hommes et femmes, divisant même le langage. Il pense que le respect de la femme mérite mieux que ce type de débat. Il a deux questions. Premièrement, il demande si, en Allemagne ou en Angleterre, les tendances d'égalité entre hommes et femmes se manifestent également au travers du langage. Deuxièmement, il aborde la francophonie, en demandant si les autres pays francophones ont les mêmes troubles de sensibilité, pour traduire l'égalité homme-femme dans le langage, qui n'est ni féminin ni masculin.

M. de Saussure ne peut pas répondre précisément concernant le cas de l'Allemagne, toutefois il sait que la discussion fait rage à ce sujet également. Il relève ensuite que des chercheurs trouvent que la dénomination masculin-féminin n'est pas idéale.

Le député PLR demande si on connaît les origines des appellations « le » et « la » en français ou si cela s'est fait au hasard.

M. de Saussure répond que le français est une langue romane, qui vient du latin et qui a donc récupéré, pour la plupart, les genres du latin. Il précise que la forme neutre du latin est probablement une forme du masculin, avec des spécificités. Il relève que la lointaine origine des genres grammaticaux était

partitionnée en termes de concret-abstrait, animé-inanimé et non pas homme-femme. Il souligne que des stéréotypes sont activés dans l'usage de la langue, et que ces derniers vivent dans la société.

Une députée EAG demande si, lors des débuts de la mise en forme du français au XVI^e siècle, ce type de situation a eu lieu et s'il y a des écrits à ce sujet.

M. de Saussure répond que les grandes discussions des XVI^e et XVII^e siècles ne concernent pas la question du genre et de la place des femmes. Il ajoute que les gens parlaient dans un genre assez différencié. Il relève que les débats portent sur le fait de savoir s'il faut favoriser l'usage de la langue du peuple ou de la cour et qu'il y a deux courants.

Une députée PLR relève qu'il a des réserves par rapport à l'Académie française, alors que le texte dit qu'il faut s'y conformer. Elle lui demande s'il a une autre formulation à proposer, a posteriori, par e-mail.

M. de Saussure proposera de supprimer l'idée que l'écriture inclusive ne répond à aucune autre demande. Il reformulera également la question de savoir si le masculin et le féminin sont entièrement arbitraires. Concernant les règles de l'Académie française, il pense qu'on peut les laisser, en termes de normes d'usage. Il enverra ses propositions par e-mail avec sa présentation (voir annexes 6 et 7).

VI. Discussion interne et vote

Une partie de la commission ayant entendu l'idée de ne pas légiférer dans l'immédiat sur la question du langage inclusif, mais souhaitant envoyer un signal aux personnes usant de l'écriture inclusive au sein de l'administration, souhaite séparer le traitement de cette motion du projet de loi sur l'égalité (PL 12843) et procéder immédiatement au vote sur la motion. Une autre partie de la commission souhaite procéder à d'autres auditions, notamment du professeur Gygax de l'Université de Fribourg.

Vote

Le président met au vote la proposition d'audition de M. Gygax :

Oui :	3 (2 S, 1 Ve)
Non :	5 (1 MCG, 1 UDC, 2 PLR, 1 PDC)
Abstentions :	1 (1 EAG)

La proposition d'audition est refusée.

Un député socialiste souligne qu'une langue est vivante, elle appartient à tous ses locuteurs et n'a donc pas de garants. Selon lui, il y a des personnes qui ne souhaitent aucune évolution de la langue. Il est d'accord avec le fait que les points et les tirets sont disgracieux et qu'il faut les éviter ; toutefois, il pense qu'il n'est pas adéquat d'oublier tout le travail qui a été réalisé durant les dix dernières années. Il ajoute qu'il trouve cela regrettable.

Une députée PDC relève que l'écriture inclusive cherche à répondre, de la pire manière, à une demande sociale légitime.

Une députée PLR propose d'amender l'invite de la motion, afin de clairement indiquer que c'est l'usage de l'écriture inclusive qui doit être proscrit et non pas la réaction inclusive ou le langage inclusif. Par rapport aux propositions de modification de M. de Saussure, elle rappelle que les considérants et l'exposé des motifs ne peuvent pas être modifiés et que ce sera au rapporteur de nuancer les propos.

Un député socialiste souligne que la modification est appropriée ; toutefois, il refusera l'amendement, étant donné qu'il refuse la motion.

Un député Vert précise à titre informatif que l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat de Genève ont reçu une directive qui préconise la non-utilisation des tirets et des points médians.

Une députée PLR relève, par rapport à cette directive, que le Conseil d'Etat a fourni une réponse, le 26 janvier dernier, à la QUE 1663. Elle explique que le Conseil d'Etat a précisé qu'il s'agissait de simples recommandations à valeur non obligatoire, transmises à chaque département qui choisit ce qu'il en fait. Ainsi, chaque fonctionnaire ne l'a pas reçue. Elle ajoute que cette directive n'est donc malheureusement pas respectée. La députée PLR formule son amendement. Elle propose d'ajouter à la fin, après « préconisé par l'Académie française », les termes suivants : « donc à proscrire l'usage de l'écriture inclusive, c'est-à-dire le recours à des pratiques rédactionnelles ou typographiques au moyen notamment de barres obliques, de parenthèses, de points médians ou de tirets ».

Un député socialiste propose la formulation suivante : « invite le Conseil d'Etat à demander à tous les services de l'administration et aux institutions décentralisées cantonales de droit public d'appliquer la directive EGE-07-05 communication inclusive ».

Une députée PLR considère que la directive va beaucoup plus loin que la pure question de l'écriture inclusive et traite de la communication inclusive. Elle ne va donc pas se rallier à la proposition socialiste d'amendement et en restera à sa propre proposition.

Une députée PDC relève qu'on ne peut pas citer une directive. Elle votera l'amendement PLR, qui a le mérite d'être clair.

Le député socialiste propose une nouvelle formulation, qui est la suivante : « à demander à tous les services de son administration et aux institutions décentralisées cantonales de droit public de proscrire l'usage de l'écriture inclusive, c'est-à-dire le recours à des pratiques rédactionnelles ou typographiques au moyen notamment de barres obliques, de parenthèses, de points médians ou de tirets ».

La députée PLR se rallie à cette formulation et est d'accord de retirer son amendement.

Vote

Le président met au vote l'amendement du député socialiste, dont la teneur est : « invite le Conseil d'Etat à demander à tous les services de son administration et aux institutions décentralisées cantonales de droit public de proscrire l'usage de l'écriture inclusive, c'est-à-dire le recours à des pratiques rédactionnelles ou typographiques au moyen notamment de barres obliques, de parenthèses, de points médians ou de tirets ».

Oui : 5 (1 UDC, 1 PLR, 1 S, 1 Ve, 1 PDC)

Non : 1 (1 MCG)

Abstentions : 3 (1 PLR, 1 S, 1 EAG)

L'amendement est accepté.

Le président met au vote la motion 2697, telle qu'amendée :

Oui : 5 (1 MCG, 1 UDC, 2 PLR, 1 PDC)

Non : 1 (1 S)

Abstentions : 3 (1 EAG, 1 S, 1 Ve)

La M 2697 amendée est acceptée et une catégorie de débat II 40 minutes est recommandée.

VII. Conclusion

La majorité de la commission des Droits de l'Homme a souhaité amender la motion 2697 pour la centrer uniquement sur la problématique de l'usage de l'écriture inclusive, c'est-à-dire le recours à des pratiques rédactionnelles ou typographiques au moyen notamment de barres obliques, de parenthèses, de points médians ou de tirets.

L'objectif de cette modification est d'exclure clairement la thématique plus large de la rédaction inclusive et du langage inclusif. En effet, le soutien à cette motion ne vise pas à nier l'existence d'une demande d'une partie de la population de féminiser le français, ni à proscrire le langage ou la rédaction inclusive. Ce débat se poursuivra dans le cadre du projet de loi sur l'égalité (PL 12843), ce qui laissera du temps aux linguistes pour poursuivre la réflexion sur le sujet.

En revanche, le soutien à cette motion vise à envoyer un message clair au Conseil d'Etat afin qu'il fasse cesser l'usage de l'écriture inclusive au sein de l'administration et des établissements publics. Comme l'a souligné Louis de Saussure, linguiste à l'Université de Neuchâtel, lors de son audition, si des interventions sur le lexique de la langue française comme la féminisation des fonctions ne posent aucun problème, ce n'est pas le cas des interventions sur la grammaire. En effet, la grammaire est une ossature rigide qui ne peut être modifiée, sans donner l'impression d'une atteinte existentielle à la langue, associée inconsciemment à l'identité personnelle et culturelle de chacun. Et c'est exactement ce que fait l'écriture inclusive, en intervenant sur des graphiques, en ajoutant des lettres, ainsi qu'en modifiant des accords, l'usage des pronoms et des déterminants.

Outre cette atteinte à l'identité de la langue, l'écriture inclusive induit un important surcoût à la lecture et à la compréhension. Cette difficulté supplémentaire a évidemment un impact direct sur l'accessibilité des textes, en particulier pour les personnes non francophones, souffrant de troubles « dys- » ou ayant un handicap visuel.

Finalement, il est utile de rappeler que la langue reflète plus qu'elle ne construit les stéréotypes sociaux. Ainsi, les problèmes d'égalité ne se situent pas tant dans la langue française que dans notre société. Les exemples donnés par Louis de Saussure, « des mannequins », qui bien que masculin de genre produit une représentation typifiée féminine, et « des crapules », qui bien que de genre féminin suscite une représentation masculine, confirment bien cet état de fait.

Pour ces raisons, la majorité de la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) vous invite, Mesdames, Messieurs les députés, à accepter cette proposition de motion amendée.

Proposition de motion (2697-A)

pour le respect du français académique : non à l'écriture « inclusive » !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que l'écriture dite « inclusive » ou langage épïcène entraîne la multiplication des marqueurs orthographiques et syntaxiques ;
- que l'écriture inclusive aboutit à une langue désunie, disparate dans son expression et créant une confusion qui confine à l'illisibilité ;
- qu'elle ne peut pas être qualifiée de « française » ;
- qu'elle est imprononçable et gêne la lecture ;
- qu'elle est de nature à troubler les enfants alors même que ceux-ci ont du mal à maîtriser l'orthographe traditionnelle ;
- qu'elle ne répond à aucune demande ;
- que le masculin et le féminin dans la grammaire française sont arbitraires concernant les choses, ce sont des genres et pas des sexes ;
- que, d'après l'Académie française et d'éminents linguistes, l'écriture inclusive doit être bannie,

invite le Conseil d'Etat

à demander à tous les services de son administration et aux institutions décentralisées cantonales de droit public de proscrire l'usage de l'écriture inclusive, c'est-à-dire le recours à des pratiques rédactionnelles ou typographiques au moyen notamment de barres obliques, de parenthèses, de points médians ou de tirets.

ANNEXE 1

Madame la Présidente,
Chers collègues,

Le but de cette motion n'est pas de marquer une opposition entre hommes et femmes et encore moins contre le féminisme mais plutôt contre la bêtise.

"Outre ses défauts fonctionnels, l'écriture inclusive pose des problèmes à ceux qui ont des difficultés d'apprentissage et, en réalité, à tous les francophones soudain privés de règles et livrés à un arbitraire moral."

Dans l'exposé des motifs, est évoquée l'académie française, gardienne du temple de notre langue, comme opposée à l'écriture inclusive qui devrait être tout simplement bannie. Cette simple déclaration de l'Académie aurait dû suffire pour que l'on y renonce. Malheureusement cela ne suffit pas ! De plus, l'écriture inclusive est de plus en plus utilisée dans les productions de l'Etat. Ce qui fait pour beaucoup, des textes pompeux et pénibles à lire.

Une majorité de linguistes estiment l'écriture inclusive profondément problématique. Présentée par ses promoteurs comme un progrès social, l'écriture inclusive n'a paradoxalement guère été abordée sur le plan scientifique, la linguistique se tenant en retrait des débats médiatiques. Derrière le souci d'une représentation équitable des femmes et des hommes dans le discours, l'inclusivisme désire cependant imposer des pratiques relevant d'un militantisme ostentatoire sans autre effet social que de produire des clivages inédits.

Rappelons ici deux évidences, deux principes : la langue est à tout le monde, et les mots n'ont pas de sexe.

Enumérons ensuite les problèmes posés par cette nouvelle mode plus excluante qu'inclusive :

- Les réformes orthographiques ont normalement des objectifs d'harmonisation et de simplification. L'écriture inclusive va à l'encontre de cette logique pratique et communicationnelle en opacifiant l'écriture. En réservant la maîtrise de cette écriture à une caste de spécialistes, la complexification de l'orthographe a des effets d'exclusion sociale. Tous ceux qui apprennent différemment, l'écriture inclusive les exclut : qu'ils souffrent de cécité, dysphasie, dyslexie, dyspraxie, dysgraphie, ou d'autres troubles, ils seront d'autant plus fragilisés par une graphie aux normes aléatoires. A ce propos, même le Président de la fédération des aveugles et malvoyant n'a pu que confirmer cette réalité.

Le prochain problème cité les concerne également et on pourrait également parler des problèmes liés à l'intégration des étrangers rendue plus difficile encore.

- Tous les systèmes d'écriture connus ont pour vocation d'être oralisés. Or, il est impossible de lire l'écriture inclusive : cher.point.e.point.s ne se prononce pas. Le décalage graphie / phonie ne repose plus sur des conventions d'écriture, mais sur des règles morales que les programmes de synthèse vocale ne peuvent traiter et qui rendent les textes inaccessibles aux malvoyants.

- On constate chez ceux qui la pratiquent des emplois chaotiques qui ne permettent pas de produire une norme cohérente. Outre la prolifération de formes anarchiques ("Chère.point.s collègue.point.s", "Cher.point.e.point.s collègue.s", etc.), l'écriture inclusive est rarement systématique : après de premières lignes "inclusives", la suite est souvent en français commun... Si des universitaires militants ne sont pas capables d'appliquer leurs propres préceptes, qui peut le faire ?

- Mais encore ; L'écriture inclusive, à rebours de la logique grammaticale, remet aussi radicalement en question l'usage du pluriel, qui est véritablement inclusif puisqu'il regroupe. Si au lieu de "Les candidats sont convoqués à 9h00" on écrit "Les candidats et les candidates sont convoqué.point.e.point.s à 9h00", cela signifie qu'il existe potentiellement une différence de traitement selon le sexe. En introduisant la spécification du sexe, on consacre une dissociation, ce

qui est le contraire de l'inclusion. En prétendant annuler l'opposition de genre, on ne fait que la systématiser : l'écriture nouvelle aurait nécessairement un effet renforcé d'opposition des filles et des garçons, créant une exclusion réciproque et aggravant les difficultés d'apprentissage dans les petites classes.

Chez nos voisins de France, berceau de notre magnifique mais complexe langue, une circulaire ministérielle datant de novembre 2017 exigeait de "ne pas faire usage de l'écriture dite inclusive". Bien malheureusement, une certaine frange de gauche extrémiste et néo-féministe dans des administrations universitaires et municipales la bafouent dans un coup de force administratif permanent. L'usage est certes roi, mais que signifie un usage militant qui déconstruit les savoirs, complexifie les pratiques, s'affranchit des faits scientifiques, s'impose par la propagande et exclut les locuteurs en difficulté au nom de l'idéologie ?

Ce sont les questions que les signataires de cette motion vous posons ! Nous vous invitons à savoir raison garder en réservant un bon accueil à cette motion.

Le langage épïcène de la RTS corrigé par un linguiste

Une vidéo pédagogique prônant le langage inclusif a fâché des journalistes de la RTS. Louis de Saussure, professeur à l'Université, se penche sur la question.

Marianne Grosjean

Publié: 18.02.2021

La semaine dernière, une vidéo de promotion tournée à l'interne a échaudé une partie des journalistes de la RTS. On y voyait des extraits dans lesquels des présentateurs, hommes et femmes, étaient corrigés à coups de gommettes vertes ou rouges selon si leur tournure de phrase correspondait aux nouvelles normes inclusives prônées par l'entreprise. Ainsi, « Bonjour à tous » était à bannir autant que l'expression « Les Genevois ont voté », tandis que « Bonjour à toutes et à tous », « Genève a voté », « Les Genevoises et les Genevois... » étaient cités en exemple.

D'abord destinée à l'interne, la vidéo a été postée sur les réseaux sociaux par le service de communication. Anne Bouvrot, chargée de production à TTC, est la seule employée de la RTS à exprimer son courroux à visage découvert à l'encontre de son employeur. Elle fustige « une vidéo infantilissante et donneuse de leçon », et assure pour sa part ne s'être jamais sentie exclue en entendant « Bonjour à tous ». Elle regrette une « directive maladroite, qui cherche à contenter tout le monde » sans y parvenir. « Depuis les révélations dans la presse des problèmes de harcèlement sexuel à la RTS, ajoute-t-elle, on a l'impression que la direction veut montrer qu'elle réagit en faveur des femmes. Mais on peut être un énorme macho et utiliser le langage épïcène à l'écran. Cela ressemble à un enfumage qui essaie de faire oublier la gravité des enquêtes en cours et l'égalité des salaires et des traitements », estime l'employée.

Se sentir « inclus » dans la langue

Que pense le directeur de la RTS, Pascal Crittin, de cette vidéo? «Le thème a été relancé par le Collectif de la grève des femmes le 14 juin 2019. L'idée était de sensibiliser le personnel au langage épïcène avec un peu d'humour et de faire savoir qu'un programme de formation allait être dispensé », nous répond-il par l'intermédiaire de son service de communication. L'objectif? « Une application progressive du langage épïcène sur nos antennes, assure la RTS. Toute personne doit se sentir «inclusive» dans notre propos. C'est une marque de respect vis-à-vis des personnes qui ne se sentent pas intégrées par l'emploi exclusif du masculin. Nous misons sur la créativité et l'habileté de nos collègues. »

« Le genre grammatical masculin n'a pas de sexe et désigne la population genevoise sans aucune considération pour le genre. »

Louis de Saussure, professeur de linguistique

Mais puisqu'il s'agit de langue, que pense un linguiste du vœu pieux de la RTS? Louis de Saussure, professeur de linguistique aux Universités de Neuchâtel, nous répond. « Le masculin générique, par exemple dans « Bonjour à tous », est en réalité une forme neutre, inclusive. Le genre grammatical masculin du français, à force d'une lente évolution et de la pression de normes imposées au cours de son histoire, a incorporé le neutre, et le sentiment spontané des locuteurs du français est de ne pas associer automatiquement « tous » avec la masculinité. De cette manière, « tous » fonctionne un peu comme « tout le monde ». Mais d'un autre côté, le sentiment que le masculin grammatical générique reflète une domination masculine grandit peu à peu dans la société et n'est pas dénué d'un certain fondement psychologique », nuance toutefois le linguiste, sans pour autant valider les solutions proposées dans la vidéo de la RTS.

« Le problème est que les formules alternatives ne sont pas inclusives, affirme Louis de Saussure: « Bonjour à toutes et à tous » opère un clivage mutuellement exclusif entre les hommes et les femmes, ce qui n'est pas le but recherché, sans compter que les personnes qui se ressentent comme « non binaires » ne s'y retrouveront pas, alors qu'elles sont incluses dans le « Bonjour à tous » asexué et générique. Il me semble donc que « Bonjour à toutes et à tous » est à bannir. Le problème est plus grave avec « Les Genevois ont voté... ». Là aussi, le genre grammatical masculin n'a pas de sexe et désigne la population genevoise sans aucune considération pour le genre. S'est-on jamais demandé si une telle formule évoque les hommes en particulier? Évidemment non. L'idée de modifier ce type de formule repose sur une théorie de l'inconscient linguistique où le simple fait d'utiliser la forme masculine affecterait nos représentations à propos des rapports de force sociaux. »

Volonté idéologique imposée

Louis de Saussure s'interroge: « Peut-on influencer les représentations, en l'occurrence genrées, en légiférant sur un « bon » usage de la langue? Oui. L'exemple le plus connu est sans doute l'effort du III^e Reich pour modifier le vocabulaire à des fins idéologiques, qui a parfaitement réussi à changer des éléments de la langue allemande de manière durable comme le prédisait assez justement George Orwell avec « 1984 ». Mais doit-on le faire? La réponse est strictement politique, elle n'est pas linguistique. Modifier la fonction des mots grammaticaux comme « tous » en les concevant comme purement masculins revient à tenter de modifier en profondeur leur signification réelle. Or les mots grammaticaux sont beaucoup plus résistants que les autres mots, car en voulant les changer on donne le sentiment qu'une volonté idéologique vient imposer des transformations profondes et non pas superficielles à la langue. Cela peut conduire à radicaliser des personnes au demeurant bien disposées à l'égard de l'égalité des sexes, ce qui irait à fins contraires », redoute le spécialiste.

Lettre ouverte sur l'écriture inclusive

Le 7 mai 2021

Langue française

Lettre ouverte sur l'écriture inclusive

Au moment où la lutte contre les discriminations sexistes implique des combats portant notamment sur les violences conjugales, les disparités salariales et les phénomènes de harcèlement, l'écriture inclusive, si elle semble participer de ce mouvement, est non seulement contre-productive pour cette cause-même, mais nuisible à la pratique et à l'intelligibilité de la langue française.

Une langue procède d'une combinaison séculaire de l'histoire et de la pratique, ce que Lévi-Strauss et Dumézil définissaient comme « un équilibre subtil né de l'usage ». En prônant une réforme immédiate et totalisante de la graphie, les promoteurs de l'écriture inclusive violentent les rythmes d'évolution du langage selon une injonction brutale, arbitraire et non concertée, qui méconnaît l'écologie du verbe.

Un corset doctrinal prétend ainsi régir la pratique des scripteurs, mutilant les respirations et la logique de la langue. En posant qu'il existerait par principe une corrélation entre le genre des vocables et le sexe de leur référent, les propagateurs de l'écriture inclusive méconnaissent naïvement les règles du genre grammatical, où masculin et féminin ne correspondent pas systématiquement à des catégories sexuées. Ainsi dit-on « une échelle » mais « un escabeau », et dans l'armée « une sentinelle, une ordonnance » ou « une estafette », un marqueur féminin désignant ici des fonctions historiquement masculines.

L'écriture inclusive offusque la démocratie du langage. Outre que la correspondance avec l'oralité est impraticable, elle a pour effet d'installer une langue seconde dont la complexité pénalise les personnes affectées d'un handicap cognitif, notamment la dyslexie, la dysphasie ou l'apraxie. Une apparente pétition de justice a pour effet concret d'aggraver des inégalités.

L'écriture inclusive trouble les pratiques d'apprentissage et de transmission de la langue française, déjà complexes, en ouvrant un champ d'incertitude qui crispe le débat sur des incantations graphiques. En focalisant l'attention sur l'obsession du genre, elle restreint le rapport à la langue en inhibant une expression plus ample de la pensée. Bien loin de susciter l'adhésion d'une majorité de contemporains, elle apparaît comme le domaine réservé d'une élite, inconsciente des difficultés rencontrées au quotidien par les pédagogues et les usagers du système scolaire.

L'écriture inclusive installe ainsi un débat de l'entre-soi cantonné à un périmètre limité, au préjudice des étrangers désireux d'apprendre notre langue telle qu'elle leur est souvent transmise par de grands textes patrimoniaux. Dans un monde où la francophonie, principalement sur le continent africain, est appelée à un développement exponentiel, ce mode d'écriture dissuasif est susceptible de renforcer l'anglais comme langue véhiculaire.

Hélène CARRÈRE d'ENCAUSSE

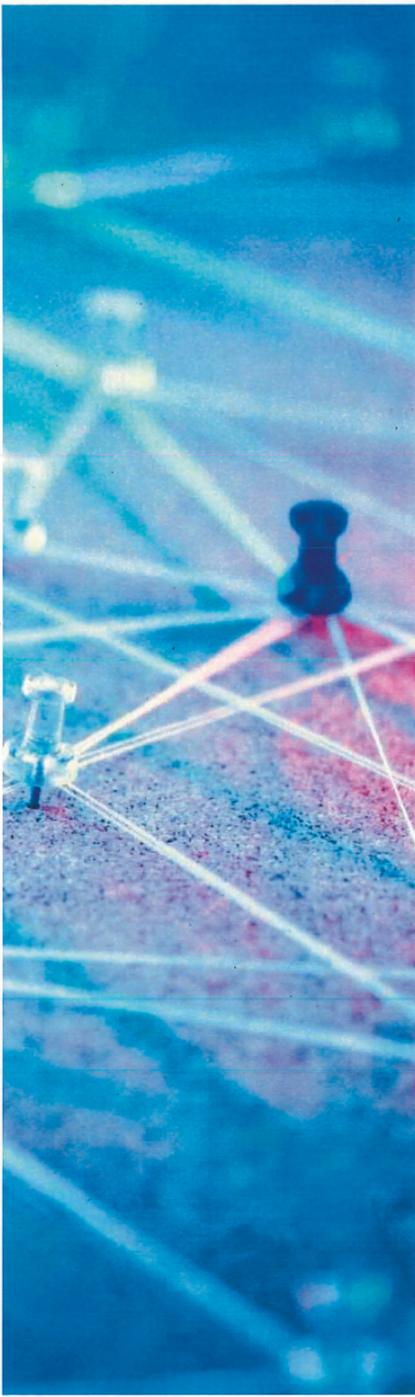
Marc LAMBRON

Secrétaire perpétuel
de l'Académie française

Directeur en exercice
de l'Académie française



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
DF



DIRECTIVE TRANSVERSALE

COMMUNICATION INCLUSIVE

Niveau de protection :
Public

EGE-07-05_v1

Emission : DF et Chancellerie

Contact : A. Saturno, BPEV

Domaine : Communication P

Approbation : La présidente du Collège des
secrétaires généraux (CSG) : Michèle RIGHETTI

Date : 20.05.2021

1. Objet

La présente directive définit en tant que guide pratique les règles à suivre concernant la communication inclusive, qu'elle soit orale, visuelle ou écrite.

2. Champ d'application

Il s'agit notamment :

- pour la communication orale : de présentations, de conférences, d'animations, de prise de parole au nom de l'Etat;
- pour la communication visuelle : d'images et d'illustrations dans les présentations, de documents, de site internet ou de réseaux sociaux;
- pour la communication écrite : de tous les documents produits, soit des formulaires, des rapports, des publications, des circulaires et des directives, des présentations.

- Elle ne concerne pas les textes officiels visés par la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (B 2 05; LFPP) (soit principalement les lois et règlements genevois), ni le matériel pédagogique utilisé dans le cadre des enseignements délivrés au sein des établissements publics genevois.

Référence directive

EGE-07-05_v1

Domaine :

Communication

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

1.	INTRODUCTION	4
2.	RÈGLES DE COMMUNICATION INCLUSIVE.....	4
2.1.	Communication orale	4
2.2.	Communication visuelle	4
2.3.	Communication écrite.....	5
2.4.	Formulaires	6

Référence directive

Domaine :

EGE-07-05_v1

Communication

1. Introduction

L'État de Genève se doit de réaliser le mandat constitutionnel de pouvoir à l'égalité de droit et de fait entre les femmes et les hommes et de prévenir les discriminations, notamment fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il entend ainsi prendre en compte la diversité des réalités, notamment en termes de genre, d'état civil et de modèles familiaux. Le langage, écrit ou parlé, fait partie des outils permettant l'accès à cette égalité et le respect de chacun et chacune.

La présente directive a pour but de renforcer l'égalité et prévenir les discriminations fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre à travers la communication. Plus spécialement sont précisées les règles de communication écrite, orale et visuelle inclusive à suivre.

2. Règles de communication inclusive

2.1. Communication orale

Les règles sont les suivantes :

1. Privilégier les termes épécènes (neutres) ou les doublets, féminins et masculins.

Exemple épécène : "Nous vous invitons à relayer vos questions au corps enseignant".

Exemple doublet : "Je souhaite la bienvenue à toutes les nouvelles collaboratrices et tous les nouveaux collaborateurs".

2. Ne pas omettre la diversité des modèles familiaux.

Exemple : "Quel est le nom de votre partenaire ?" et non pas "Quel est le nom de votre mari/épouse ?" ou encore "Quel est le nom de tes parents ?" et non pas "Quel est le nom de ton père et de ta mère ?"

3. Appeler les personnes en transition (trans*) par le prénom qu'elles ont choisi (prénom d'usage) et veiller à utiliser le pronom, "il" ou "elle", en lien avec ce prénom d'usage.

2.2. Communication visuelle

Les règles sont les suivantes :

Éviter, dans le choix des visuels figurant dans les documents, site internet ou réseaux sociaux de reproduire des stéréotypes genrés en prêtant attention aux éléments suivants :

- combien de femmes et d'hommes sont représentés ?
- dans quelles fonctions ou quels métiers ?
- quel message est véhiculé relativement à la place des femmes et des hommes dans la société ? Éviter de représenter les femmes toujours dans des secteurs d'activités traditionnellement féminins ou de les représenter comme seules responsables de l'éducation des enfants; éviter de représenter les hommes dans des secteurs d'activités traditionnellement masculins ou occupant systématiquement la fonction de chef ou de responsable hiérarchique,

Référence directive

Domaine :

EGE-07-05_v1

Communication

- les couleurs utilisées sont-elles stéréotypées ? Eviter le rose pour illustrer les femmes et le bleu pour les hommes,
- la diversité des couples et des modèles familiaux est-elle également prise en compte ?

2.3. Communication écrite

Les principales règles de rédaction à suivre sont les suivantes :

1. Ne pas utiliser de phrase introductive qui contribue à légitimer l'usage du masculin générique.

Exemple : « *L'ensemble des informations relatives aux personnes est valable aussi bien pour le personnel masculin que féminin. Néanmoins, pour des facilités de lecture, seule la forme masculine est utilisée* ».

Exemple : « *Toutes les désignations de personne, de statut ou de fonction dans la présente publication visent indifféremment l'homme ou la femme* ».

2. Utiliser dès que cela est possible des substantifs épïcènes (expressions génériques : le mot est le même au masculin et au féminin).

Les mettre au pluriel pour éviter les déterminants masculin et féminin.

Exemples de substantifs épïcènes : le lectorat, le corps enseignant ou estudiantin, le corps de police, la clientèle, le personnel, la direction, la hiérarchie, la personne, etc.

Exemples de substantifs épïcènes au pluriel : les personnes, les élèves, les collègues, les membres du personnel ou de la direction, les contribuables, etc.

3. Privilégier également :

- L'infinifit : *avoir 18 ans, être capable de travailler en équipe, etc.*
- Le fait de s'adresser directement aux destinataires : « *Vous intégrerez une administration publique dont les valeurs essentielles sont le respect* »
- Les expressions telles que : quiconque, qui, on, chaque, chacun et chacune, celles et ceux, tous et toutes, toute personne.

4. Lorsque l'utilisation de substantifs épïcènes n'est pas possible (aucun terme neutre ne pouvant être trouvé), employer les doublets, soit la double désignation au féminin suivi au masculin.

Exemples : *les collaboratrices et les collaborateurs, la cheffe ou le chef de service, les citoyennes et les citoyens*

5. Accorder au plus proche les adjectifs. Suivre l'ordre de mention dans la suite de la phrase.

Exemples : *les collaboratrices et collaborateurs étaient nombreux à la réunion...elles et ils ont... ; les citoyennes et les citoyens sont invités à l'événement. Elles et ils... ; la cheffe ou le chef de service nommé peut ...elle et il ; La ou le meilleur candidat est celui qui sera élu;*

6. Les parenthèses, les barres obliques, les tirets et les majuscules à la fin des mots (enseignantEs) ne doivent pas être utilisés.

Référence directive

EGE-07-05_v1

Domaine :

Communication

2.4. Formulaires

Les formulaires doivent être rédigés selon les règles définies au point 1.3 ci-dessus.

Par ailleurs, les règles suivantes s'appliquent :

- Éviter de demander le sexe de la personne (hormis les formulaires d'état civil);
- Si la donnée « sexe » s'avère indispensable, par exemple pour des questions statistiques, ajouter en sus de « femme », « homme », par exemple l'option « je ne m'identifie ni à l'un, ni à l'autre »;
- Ajouter l'option « prénom d'usage »;
- Ajouter aux options liées à l'état civil, la suivante : « partenariat enregistré ». Si possible privilégier une case commune « mariage ou partenariat » ;
- Préférer les options : « parent 1 et parent 2 » à « père et mère ».

Référence directive

EGE-07-05_v1

Domaine :

Communication

Eléments complémentaires

1. Documents de référence et/ou bases légales

- A 2 00, Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE), art. 15
- [B 5 05, Loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 \(LPAC\), Art. 2A, let. a et b](#)
- [B 1 30 12, Règlement pour la promotion de l'égalité et la prévention des violences, du 5 mars 2014 \(RPEPV\), Art.4](#)
- [B 5 05 11, Règlement pour l'égalité et la prévention des discriminations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, du 13 septembre 2017 \(REgal\), Art. 5](#)

2. Documents liés

- Annexe communication inclusive – Liste de mots

3. Définitions

On entend par :

▪	
▪	
▪	

4. Suivi des versions de la directive

Libellé version	Description des modifications effectuées	Date
▪ v_2020.05.27	Première version de la directive	20.05.2021
▪		



Guide pratique de la rédaction inclusive aux tpg

σ tpg

Guide de la rédaction inclusive aux tpg

Respecter les principes d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette volonté anime toutes les actions et décisions de notre entreprise au quotidien, y compris nos communications officielles écrites et orales.

Le présent guide est destiné à nous aider, tous et toutes, à adopter un style de rédaction inclusif, c'est-à-dire en respectant les principes d'égalité entre les genres, sans distinction, ni discrimination.

Il a été élaboré à la suite de trois ateliers participatifs réunissant des collaborateurs et collaboratrices tpg de tous les domaines – administration (tous domaines d'activités), technique et conduite – et animés par un institut spécialisé dans la question. Au cours de ces ateliers, nos collègues ont discuté des principes d'égalité entre femmes et hommes, de leur vision de ce que doit être le respect sans distinction de genre et des différentes manières de rendre les rédactions et les prises de parole inclusives. Les participant-es ont exprimé leur attachement à une communication sans discrimination aucune, égalitaire mais simple à appréhender (rédaction et lecture).

Les principes de rédaction inclusive proposés dans le présent guide répondent aux attentes exprimées dans ces ateliers. Afin de rendre les communications d'entreprise, écrites et orales, fluides et aisément compréhensibles, il a été validé par les participant-es aux ateliers et la direction, de combiner les différents principes suivants, avec bon sens avant tout.

1. Utiliser le féminin ou le masculin pour désigner les noms de personne, de fonction, de métier, de grade ou de titre, selon le genre

Les termes sont utilisés au féminin ou au masculin lorsque la terminaison est différente et selon le genre de la personne.

Exemples :

- Le conducteur, la conductrice
- L'ingénieur, l'ingénieure
- Le mécatronicien, la mécatronicienne
- Le client, la cliente
- L'auteur, l'autrice

Les déterminants sont utilisés pour marquer la différence lorsque la forme est identique au féminin et au masculin.

Exemples :

- La ou le secrétaire
- La ou le juriste
- La ou le membre
- La ou le responsable
- Un ou une enfant

2. Privilégier les termes épiciques¹, le singulier collectif et les pluriels désignant à la fois le féminin et le masculin

Des mots et expressions non-genrés, s'adressant de la même manière au féminin ou au masculin sont à privilégier pour ne pas alourdir le texte.

Exemples :

- Le personnel (vs les collaborateurs et collaboratrices)
- La clientèle (vs les clients et clientes)
- L'ensemble des collègues (vs tous et toutes les collègues)
- Le service X, Y, Z
- Les partenaires

¹ Ensemble des termes désignant aussi bien le féminin que le masculin.

3. Utiliser une formulation qui permet de dépersonnaliser, privilégier l'action

Le texte est rédigé différemment, de manière à éviter la personnalisation.

Exemples de rédaction dépersonnalisée :

Les voyageurs se déplaçant grâce à la traction électrique sont de plus en plus nombreux.

→ **La part des voyages réalisés grâce à la traction électrique est en augmentation.**

L'application tpg permet à nos clients d'acheter leurs titres de transport en ligne

→ **L'application tpg permet l'achat de titres de transport en ligne.**

Grâce à la digitalisation des demandes RH – congés, vacances, télétravail, etc. – le collaborateur devient plus réactif dans la gestion de son temps de travail.

→ **La digitalisation des demandes RH – congés, vacances, télétravail, etc. – offre une plus grande réactivité dans la gestion du temps de travail.**

Exemples de rédaction à l'infinitif/impératif :

Merci de bien vouloir remplir le formulaire en ligne.

(vs les clients sont priés de remplir le formulaire en ligne.)

Conditions de postulation : avoir 18 ans révolus, être flexible dans les horaires, etc.

(vs conditions de postulation : être né-e avant...)

Adressez-vous à l'accueil en arrivant.

(vs les visiteurs sont priés de s'adresser à l'accueil.)

4. Utiliser la double désignation – ou doublet – en privilégiant l'ordre alphabétique

La double désignation (utiliser le mot féminin et le mot masculin) est à utiliser principalement dans les titres, chapeaux, etc.; avec modération dans le texte. L'ordre alphabétique est à respecter (vs le principe de galanterie).

Exemples :

- Le collaborateur et la collaboratrice
- Le client et la cliente
- Formule de politesse dans un courrier: Madame, Monsieur...
- Ex. d'une accroche d'annonce vocale: Chères clientes, chers clients...
- Ex. d'un titre d'IT-E: A tous les conducteurs et toutes les conductrices...

5. Utiliser le point médian

Le point médian s'utilise avec des mots très semblables entre le féminin et le masculin (1 à 2 lettres finales différentes).

Exemples :

- L'acheteur·euse
- Un·e chargé·e de communication
- Un·e mécatronicien·ne
- L'apprenti·e
- L'employé·e

Avec les adjectifs (s'ils sont semblables) et le participe passé, l'accord avec le point médian se fait de la même manière et en accordant uniquement la terminaison féminine.

Exemples :

- Nos client·es sont invité·es à remplir le formulaire disponible en ligne.
- Les apprenti·es sont formé·es par des professionnel·les.
- Les candidat·es motivé·es peuvent nous faire parvenir leur dossier.

Dans le cas où les mots ont des lettres finales très différentes selon le genre, on privilégie la double désignation.

Exemples :

- Le collaborateur et la collaboratrice
- L'administrateur et l'administratrice
- Le régulateur et la régulatrice

Le point médian peut exceptionnellement être utilisé s'il y a un réel manque de place ; le pluriel doit alors être utilisé dans les deux parties.

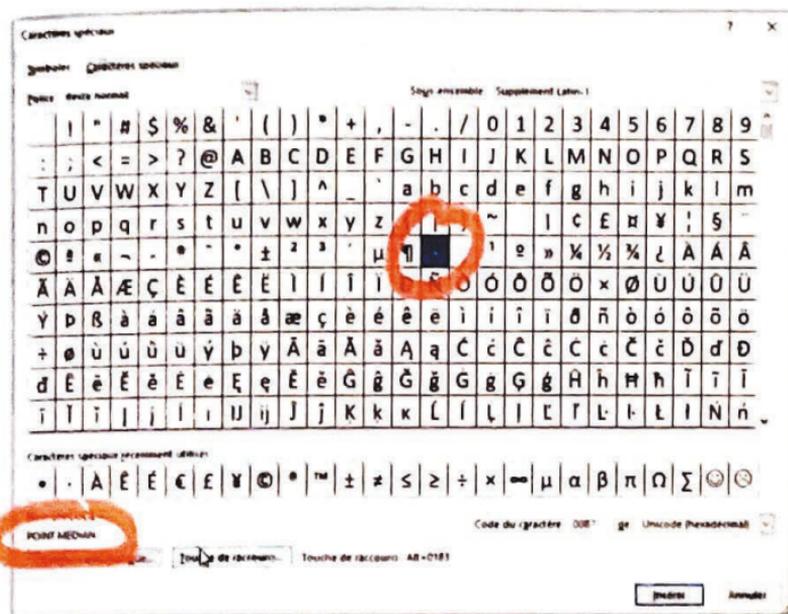
Exemples :

- Collaborateur·trice, collaborateurs·trices
- Administrateur·trice, administrateurs·trices
- Régulateur·trice, régulateurs·trices

5 bis. Où trouver le point médian dans Word/ Outlook ?

Sous Insertion → Symbole → Autres symboles...

→ Police: (texte normal)



Comment créer son propre raccourci pour le point médian ?

Word et Outlook :

Aller dans Insertion → Symbole → choisir le point médian
(cf ci-dessus).

Cliquer sur **Touche de raccourci...**, taper son raccourci (par exemple touche **CTRL** et touche **½** qui s'affiche comme suit dans la barre de formule: CTRL + ½) dans **Nouvelle touche de raccourci** puis cliquer sur **Attribuer** et fermer.

Il suffira alors de taper le raccourci (par exemple touche **CTRL** et touche **½**) pour faire apparaître le point médian lors de la rédaction.

6. Accorder l'adjectif et le participe passé

Si la double désignation est utilisée, avec des adjectifs ou participes passés, il convient de doubler ceux-ci également.

Exemple:

Les prestations de ces conducteurs chevronnés et conductrices chevronnées ont été largement reconnues lors du concours le Bus d'or.

Si le point médian est utilisé pour les noms, alors il doit aussi être utilisé pour les adjectifs et participes passés.

Exemples:

- Les prestations de ces conducteurs-trices chevronné-es ont été largement reconnues lors du concours le Bus d'or.
- 14 conducteurs-trices ont été assermenté-es hier.

7. Expression orale

Les prises de parole orales obéiront aux mêmes règles que celles énoncées ci-avant. Evidemment, le bon sens doit également prévaloir et on veillera à ne pas alourdir les discours avec trop de doublets, mais en privilégiant des expressions dépersonnalisées.

Écriture inclusive: avis

Louis de Saussure (Université de Neuchâtel)

1. Synthèse
2. Sur la féminisation du lexique
3. La question grammaticale (morphosyntaxique et phonologique)
4. Le coût orthographique et cognitif de l'écriture inclusive
5. Éléments complémentaires sur le genre linguistique et les stéréotypes
6. Recommandation sur la motion

Synthèse

L'écriture inclusive, qui implique une intervention sur les graphies (point médian, ajout de lettres ne correspondant ni à des phonèmes ni à des traces morphosyntaxiques) et sur la grammaire (changement des accords, modification d'usages des pronoms voire création de pronoms ou de déterminants etc.) **ne doit pas être appliquée telle quelle.**

- Elle présente de nombreux inconvénients, n'est pas fondée scientifiquement, s'oppose à l'usage linguistique spontané de la population francophone. De manière générale, la linguistique montre qu'il y a de sérieux inconvénients lorsqu'une élite légifère sur le bon usage de la langue.

Cependant, un ensemble de pratiques associées à l'idée d'usage inclusif sont utiles et devraient être conservées, en particulier la mention double avec la féminisation des noms relatifs à des fonctions ou des rôles sociaux.

- Des études suggèrent que la mention double, ou la forme inclusive lorsqu'elle a un caractère de naturalité, favorise la représentation des femmes, par exemple leur propension à postuler pour un poste.

Il convient donc de disposer de règles favorisant la féminisation linguistique mais sans les erreurs et inconvénients majeurs de l'écriture inclusive.

La question du lexique: la féminisation souhaitable

- De manière générale: **ce qui touche au lexique peut être ajusté sans produire de problèmes majeurs de fluidité à la lecture.**

- Ces aspects de fluidité sont connus expérimentalement car ils sont associés à des pics d'activité sur les électrodes N400 et P600 (électro-encéphalogramme).

- Utiliser le féminin présente des avantages dans la promotion de l'égalité entre hommes et femmes dans un certain nombre de contextes comme les annonces d'embauche ou peut-être les textes légaux. **Il est souhaitable d'utiliser la forme double, masculine et féminine (l'alternance), dans ces contextes:**

- Un assistant maternel ou une assistante maternelle

Il est possible d'utiliser une graphie "inclusive" dans ce cas (point médian ou autre):

- Un-e assistant-e / Un-e gardien-ne

mais la graphie inclusive sort du cadre de la naturalité lorsque l'articulation isole un élément lexical qui doit être à son tour décomposé par élimination du suffixe masculin, et que cette décomposition aboutit à un élément non autonome lexicalement:

- Un-e lecteur-trice / Un-e fou-olle ("Agent" et "gardien" sont autonomes, mais pas "Lect" ni "f").

- Des dérivations étymologiquement incorrectes sont même passées dans l'usage et par ce fait même ne suscitent plus d'opposition dans les milieux concernés; elles peuvent donc être acceptées:

- Professeur-e / auteur-e.

L'écriture inclusive vise à une économie formelle mais génère aussi un coût probablement proche du compensatoire à la lecture sans pour autant manifester la forme féminine dans sa complétude comme le fait la double forme.

La question grammaticale et phonologique

Les interventions néologiques ne fonctionnent que sur les classes ouvertes (le lexique) et non sur les classes fermées (la grammaire). On ne peut donc pas introduire par la volonté un nouveau nombre, un nouveau genre, ou une nouvelle conjonction de coordination.

La grammaire est une ossature rigide qui ne peut être modifiée sans donner l'impression d'une atteinte existentielle à la langue, associée inconsciemment à l'identité personnelle et culturelle de chacun.

L'écriture inclusive crée un **monstre orthographique** qui avec notre système d'accord de l'adjectif, du participe passé, de l'attribut, des possessifs, etc., rend la chose inutilisable.

La question grammaticale et phonologique

- L'écriture inclusive dans le domaine non lexical viole la structuration interne de la langue et donc la compétence grammaticale des locuteurs ordinaires

- ce-tte
- tou-te-s / tous-te-s
- Dieu-éesse-s
- ielle-s
- ceux-elles
- lae

Ces procédés peuvent conduire à une déneutralisation ou à une déféminisation -->

- Les diacritiques sont problématisés:
 - Cher-ère-s

Dont l'ajout de graphies muettes grammaticalement et phonologiquement aberrantes, destinées à introduire un genre neutre uniquement graphique (écriture "non-binaire"):

- Prenons soins les un-e-x-s des autre-x-s
- Peut aboutir à une **déféminisation**:
 - Ne pas laisser la personne seul-e-x
- ou à une **déneutralisation**:
 - individu-e-x-s

coût orthographique et coût de compréhension

- L'écriture inclusive induit un **important surcoût à la lecture et à la compréhension**. Ses règles sont **contraires à la structure de la langue et s'opposent donc aux généralisations morphologiques de l'acquisition du langage**. L'imposer dans l'apprentissage de l'orthographe ne peut qu'induire une **perturbation grave dans l'orthographisme des élèves**.

- Elle peut dans une forme scientifiquement valable être imposée dans des productions sensibles pour la valorisation pragmatique de la place des femmes (offres d'emploi, etc.) mais l'alternance des formes lui est sans doute préférable.

- Elle exclut les non-binaires, à moins de rajouter un symbole graphique qui ne correspond à rien de linguistique tout en s'insérant dans les formes grammaticales, tout en clivant la société entre hommes et femmes.

Éléments complémentaires

- La langue que nous parlons reflète, plus qu'elle ne construit, les stéréotypes sociaux.

- Si "les musiciens" suscite une représentation à coloration masculine, c'est parce qu'il y a dans la société un stéréotype existant sur le musicien prototypique. Ce n'est pas le genre grammatical qui le crée. Par ailleurs, la plupart des stéréotypes genrés de fonctions sont des réalités statistiques (env. 80% des musiciens professionnels sont des hommes).

- A l'inverse, "les mannequins", bien que masculin de genre, produit une représentation typifiée féminine, pour les mêmes raisons.

- "Les crapules", bien que de genre féminin, suscite probablement une représentation masculine.

- Le "Sie" du pluriel générique allemand ou de la forme de politesse n'induit pas une représentation féminine même si ce pronom est homophonique et homographique avec le "Sie" proprement féminin.

Il est **erroné de réduire le genre grammatical masculin à la virilité humaine et le genre grammatical féminin à la féminité humaine**. Ces deux genres grammaticaux ont une origine indépendante des sexes.

- le jour / la journée; le destin / la destinée

Cependant dans l'état contemporain des langues, les genres grammaticaux semblent hériter d'éléments stéréotypés liés au sexe dans la vie sociale, mais ce n'est pas prouvé: la réplication des travaux expérimentaux sur ce phénomène n'est à l'heure actuelle pas concluante.

Recommandation

- Surtout ne pas imposer l'écriture inclusive mais inciter à dédoubler les dénominations lorsque c'est possible et pertinent, typiquement dans les offres d'emploi, dans le respect des us linguistiques courants dans la population générale.

- Laisser une marge d'appréciation de cette possibilité et de cette pertinence aux rédacteurs.

- Les normes de l'Académie française sont parfois discutables (comme "/a covid"), et son statut d'autorité de normalisation peut poser problème sur le plan scientifique et intellectuel, mais elle reste une autorité de normalisation pour tous les documents de la langue officielle.

- Une réserve au sujet de la motion proposée: il est inexact de dire que l'écriture inclusive ne répond à aucune demande. Elle cherche à répondre, certes d'une des pires manières possibles, à une demande sociale réelle de féminisation des représentations linguistiques.

Cependant, il est clair que **l'écriture inclusive ne doit pas être adoptée en bloc, en tout cas dans sa configuration actuelle, sans des aménagements réalisés avec tout le sérieux nécessaire**. Il convient donc à mon avis d'**accepter cette motion** tout en trouvant ensuite les moyens de poser des principes alternatifs viables et propres à mieux répondre à la demande sociale de féminisation de la langue.

De : DE SAUSSURE Louis <louis.desaussure@unine.ch>

Envoyé : vendredi 11 février 2022 09:26

À : P Patrizia (SEC-GC)

Objet : Re: Convocation - Commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) - séance du jeudi 10 février 2022 de 12h00 à 14h00

Chère Madame,

Faisant suite à mon audition d'hier avec la Commission des Droits de l'Homme (Droits de la Personne), je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer ce qui suit à son Président.

Avec tous mes remerciements et en vous souhaitant une agréable fin de semaine,

Louis de Saussure

A l'attention de M. le Président de la Commission des Droits de l'Homme (Droits de la personne)

Monsieur le Président,

Je fais suite à ma récente audition et ai l'honneur de proposer les modifications suivantes à la proposition de motion intitulée "pour le respect du français académique: non à l'écriture « inclusive » !".

Dans les considérants:

1) Remplacer

• *que l'écriture dite « inclusive » ou langage épïcène entraîne la multiplication des marqueurs orthographiques et syntaxiques ;*

Par

• *que l'écriture dite « inclusive » entraîne la multiplication des marqueurs orthographiques et syntaxiques ;*

En effet, la proposition concerne par son titre l'écriture inclusive (une question de type orthographique) et non le langage épïcène (une question de vocabulaire), or autant la première est problématique, autant le second ne l'est pas: le langage épïcène consiste simplement à préférer systématiquement les termes identiques au féminin et au masculin ("le public") aux termes différenciés ("les spectateurs") et ne soulève aucun problème linguistique.

2) Supprimer

- qu'elle ne répond à aucune demande ;

En effet, le projet d'écriture inclusive répond à une demande de promotion de l'égalité entre hommes et femmes qui est manifestement présente dans la société.

3) Remplacer

- que le masculin et le féminin dans la grammaire française sont arbitraires concernant les choses, ce sont des genres et pas des sexes ;

Par

- que le genre grammatical, largement arbitraire, ne peut s'assimiler à une simple opposition entre les sexes ;

Dans l'exposé des motifs**Supprimer**

- Optez pour les mots qui ne précisent pas le sexe, comme une personne, un être humain, le public, l'effectif, « droits humains » ou « droits de la personne humaine » au lieu de « droits de l'homme ».

En effet, cette règle ne relève pas de l'écriture inclusive au sens strict mais du langage épïcène, ce dernier ne posant aucun problème au niveau linguistique.

Supprimer

- Préférez les mots s'écrivant de manière identique au masculin et au féminin (épïcènes).

Pour les mêmes raisons.

En vous adressant mes cordiales salutations et restant à votre disposition,

Louis de Saussure



Pratiques d'écriture alternatives dans les textes de la Confédération en français

Directive et explications du 1^{er} novembre 2021

A. L'essentiel en bref

1. Contexte

Les autorités fédérales s'efforcent « d'utiliser un langage adéquat, clair et compréhensible et tiennent compte de la formulation non sexiste » (art. 7, al. 1, de la loi sur les langues ; RS 441.1). En outre, « les publications et les textes fédéraux destinés au public doivent être formulés dans un langage adéquat, clair et compréhensible dans toutes les langues officielles et suivre les principes de la formulation non sexiste » (art. 2, al. 1, de l'ordonnance sur les langues ; RS 441.11). La Chancellerie fédérale est chargée de veiller à la qualité des textes destinés à la publication et à celle d'autres textes importants (art. 3 de l'ordonnance sur l'organisation de la Chancellerie fédérale ; RS 172.210.10). Pour ce faire, elle fixe les critères de qualité rédactionnels dans des instructions (instructions de la Chancellerie fédérale sur les prestations linguistiques ; FF 2017 3381). Le guide de formulation non sexiste des textes administratifs et législatifs de la Confédération propose des solutions qui permettent de s'adresser à des groupes diversifiés dans les textes en français de la Confédération.

Depuis peu, de nouvelles pratiques linguistiques se développent dans les textes qui ne relèvent pas de la Confédération, dans l'intention d'assurer un traitement plus égalitaire des femmes et des hommes dans la langue : point médian (agent·es culture·les), trait d'union (employeur·e·s), barre oblique (collaborateur/trice dans les textes suivis), doublets abrégés (patient(e)s, étudiantEs), astérisque (femmes*), néologismes (iel, froeur, toustes, agricultriceures, certainz* locutaires*). Ces procédés, encore expérimentaux, sont utilisés de façon concurrente et parfois avec des intentions différentes. La Chancellerie fédérale suit attentivement leur évolution. La présente directive règle l'utilisation des pratiques d'écriture alternatives dans les textes de la Confédération.

2. Position de la Chancellerie fédérale

La Chancellerie fédérale est consciente du fait que les personnes qui ne se reconnaissent pas dans l'identité de genre masculine ou féminine n'ont pas la même visibilité que les femmes et les hommes dans une langue qui ne connaît que deux genres. Elle reconnaît la préoccupation qui sous-tend la mise en œuvre des pratiques d'écriture alternatives (par ex. signes graphiques, néologismes). Elle estime toutefois que ces procédés expérimentaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de visibilité visé ni d'inclure sans exclure. Ces pratiques sont difficiles à décoder, creusent l'écart entre la langue orale et la langue écrite et créent des formes inexistantes en français. Elles sont en outre problématiques sous l'angle de la politique linguistique et du droit.

On ne recourra pas aux pratiques d'écriture alternatives dans les textes de la Confédération mais on utilisera de préférence et selon les cas des termes épécènes ou



collectifs et on respectera le principe de l'économie de la langue : en français, le masculin pluriel peut désigner des ensembles mixtes (des femmes, des hommes ou des personnes dont on ne connaît pas le genre). D'une manière générale, l'évolution du français favorise les formes non marquées.

3. Suivi

La Chancellerie fédérale observe en permanence l'évolution de la langue et des pratiques d'écriture. À moyen terme, elle actualisera son guide et formulera des recommandations pour que les personnes qui ne se reconnaissent pas dans l'identité de genre féminine ou masculine soient désignées de la manière la plus respectueuse et inclusive possible. Elle formulera également des recommandations sur la manière de s'adresser à ces personnes.

Dans le cadre de l'accompagnement législatif en particulier, la Chancellerie fédérale veillera à ce que l'indication du sexe des personnes ne soit pas mentionnée si elle n'est pas indispensable.

B. Exposé des motifs

1. Respect de la diversité

La Chancellerie fédérale est consciente du fait que des personnes qui ne se reconnaissent pas dans l'identité de genre féminine ou masculine souffrent dans une société dont le système juridique et la langue ne connaissent que deux sexes. La Chancellerie fédérale vise à ce que la langue soit un instrument d'inclusion et non d'exclusion. Elle respecte l'interdiction de discrimination prévue à l'art. 8 de la Constitution et veille à ce que les textes de la Confédération s'y conforment. À la différence de celui d'autres pays¹, le droit suisse ne connaît pas de « troisième sexe ». La Chancellerie fédérale estime toutefois que l'invisibilité juridique n'est pas un obstacle à la visibilité linguistique, dans la mesure des possibilités de la langue française.

2. Limites du français

Le français ne permet pas pour l'instant de désigner de manière spécifique et non équivoque les personnes non binaires. Les pratiques d'écriture alternatives sont encore expérimentales. Les procédés tels que le point médian, le trait d'union, l'astérisque, le z comme marque du pluriel non genré et les néologismes (iel, cielles, toustes, froeures) sont utilisés de manière concurrente et non codifiée.

3. Rejet des pratiques d'écriture alternatives : motifs

La Chancellerie fédérale s'oppose à l'utilisation des pratiques d'écriture alternatives pour marquer la diversité pour des motifs relevant de la langue, de la politique linguistique et du cadre juridique.

¹ Notamment l'Allemagne, le Népal, le Pakistan, l'Inde, l'Afrique du Sud, Malte et le Danemark. Le Canada reconnaît un troisième genre « par défaut » : le recensement de 2021 contiendra les mentions « masculin », « féminin » et une case « s'il vous plaît, spécifiez ». Pour l'heure, la terminologie n'est pas encore fixée.

3.1 Motifs relevant de la langue

Oralisation impossible

Les pratiques d'écriture alternatives creusent l'écart entre la langue écrite et la langue parlée. Il est impossible d'oraliser des textes qui contiennent des points médians, des traits d'union, des astérisques ou des doublets abrégés. Ces procédés font donc disparaître à l'oral les personnes qu'ils visaient à rendre plus visibles.

Lisibilité

L'usage intensif des pratiques d'écriture alternatives gêne la lecture et la compréhension. Il est particulièrement problématique dans les textes d'une certaine longueur et source de confusion s'il n'est pas systématique.

Instabilité

Les pratiques d'écriture alternatives sont en cours d'expérimentation. Elles ne sont pas normées.

Accessibilité

À l'heure actuelle, les mots contenant certains signes ne sont généralement pas reconnus par les logiciels de synthèse vocale utilisés par les personnes aveugles ou malvoyantes.

Ambiguïté

Certains signes, en particulier l'astérisque, ont plusieurs fonctions, parfois dans le même texte : appel de note², indication d'une phrase agrammaticale, censure, etc.

3.2 Motifs relevant de la politique linguistique et du cadre juridique

Manifeste politique

Les pratiques d'écriture alternatives, largement expérimentales et non normées, s'apparentent à un manifeste politique. Elles visent à exprimer de manière symbolique la sensibilité de ceux qui les utilisent à l'égard des préoccupations des personnes qui ne se reconnaissent pas dans l'identité féminine ou masculine. Il n'appartient pas à l'administration fédérale de reprendre à son compte un tel programme avant que le débat sociétal, politique et juridique ait eu lieu et que les décisions pertinentes aient été adoptées³.

² Un astérisque est ajouté au titre des nouvelles lois depuis 2005 (loi du 18 mars 2005 sur les douanes ; RS 631.0) : « * Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes. »

³ Le débat politique et l'examen juridique ont commencé en Suisse. Les po. 17.4121 Arslan et 17.4185 Ruiz notamment chargent le Conseil fédéral d'établir un rapport sur les conséquences qu'entraînerait, d'une part, la possibilité de faire inscrire dans les actes d'état civil un troisième sexe, d'autre part, l'abandon pur et simple de la mention du sexe dans ces mêmes actes. Le Conseil fédéral a proposé d'accepter les postulats et ceux-ci ont été transmis. L'Office fédéral de la justice travaille au rapport et a mené un sondage dans les offices afin de déterminer où le modèle binaire joue un rôle dans le droit et de mettre en lumière les conséquences de son abandon. Par ailleurs, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la mo. 21.3143 Roduit, non encore traitée au conseil, qui charge le Conseil fédéral de maintenir les règles de la langue française dans ses correspondances et dans les documents produits par l'administration fédérale. Le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion, estimant qu'il n'y a pas lieu de modifier des instructions qui ne prévoient pas l'usage de l'écriture inclusive ni d'imposer de nouvelles règles à l'heure actuelle, dans la mesure où l'administration fédérale exécute déjà son mandat légal.

Accessibilité de la langue

Les pratiques d'écriture alternatives creusent l'écart entre la langue écrite et la langue orale. Or, l'écart entre l'écrit et l'oral est déjà particulièrement grand en français. Les petits francophones accusent un retard dans l'acquisition de la lecture par rapport aux enfants dont la langue ne connaît pas un tel décalage entre les sons et les signes. L'oralisation de ces procédés est problématique même pour les personnes qui ont un niveau de formation élevé. Elle n'est certainement pas à la portée des personnes qui ne maîtrisent pas suffisamment ou plus la lecture.

C. Directive à l'usage de l'administration fédérale

1. Les pratiques d'écriture alternatives, notamment les pratiques graphiques (astérisque, point médian, doublets abrégés) et les néologismes (iel, froeur, etc.) ne sont pas utilisées dans les *textes suivis de la Confédération*. *On recourt, en lieu et place et selon les cas, à des termes* épiciènes ou collectifs, dans le principe de l'économie de la langue : en français, le masculin pluriel peut désigner des ensembles mixtes (des femmes, des hommes ou des personnes dont on ne connaît pas le genre).
2. Les signes de marquage ou de démarquage du genre, tels que l'astérisque, ne sont pas admis dans les textes schématiques dans lesquels des abréviations sont parfois possibles (par ex. tableaux, formulaires) ni dans les textes publiés dans les médias sociaux.
3. Lorsque des externes rédigent, sur mandat de la Confédération, des textes destinés à être publiés sur les sites de la Confédération, on veillera à ce qu'ils respectent les règles et les pratiques d'écriture du français recommandées par la Confédération.
4. Lorsqu'elle traduit des textes du Parlement (par ex. interventions parlementaires), l'administration fédérale ne reproduit pas les astérisques et autres signes typographiques de marquage ou de démarquage du genre.
5. La Chancellerie fédérale ne reproduit pas les astérisques et autres signes typographiques de marquage ou de démarquage du genre dans les textes qu'elle traduit en français.
6. Si un comité d'initiative ou un comité référendaire utilise l'astérisque ou d'autres signes typographiques de marquage ou de démarquage du genre dans le texte qu'il fournit pour la brochure d'explications du Conseil fédéral, la Chancellerie fédérale ne les reproduit pas dans la traduction française du texte.
7. La Confédération répond aux courriers contenant des astérisques et autres signes typographiques de marquage ou de démarquage du genre qui lui sont adressés sans utiliser de tels signes. Elle omettra dans la mesure du possible les marques de genre.